



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-034

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

# Sommaire

## **D.T. ARS du Gard**

30-2020-03-16-001 - Arrêté constatant un afflux exceptionnel de la population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales. (2 pages) Page 3

## **DDTM 66**

30-2020-03-16-002 - Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Gard (1 page) Page 6

## **DIRECCTE**

30-2020-03-05-005 - 20200316141616474.pdf (2 pages) Page 8

D.T. ARS du Gard

30-2020-03-16-001

Arrêté constatant un afflux exceptionnel de la population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de

*3ème cycle des études médicales.*  
*Arrêté constatant un afflux exceptionnel de la population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3ème cycle des études médicales.*

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DU GARD

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale du Gard

**Arrêté constatant un afflux exceptionnel de population et permettant la délivrance d'autorisations d'exercice de la médecine, comme adjoint d'un médecin, à des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 du Ministère des affaires sociales et de la santé relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut constater par arrêté un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

Considérant qu'en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, le département du Gard fait face à une menace sanitaire grave entraînant un afflux exceptionnel de population ;

Considérant que le nombre de médecins généralistes en exercice dans ce département est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant l'urgence qui s'attache à cette situation et la nécessité de permettre au conseil départemental de l'ordre des médecins de délivrer, pour une durée limitée, à des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales l'autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le département du Gard, en raison du contexte épidémique lié au Covid-19, constitue une zone caractérisée par un afflux exceptionnel de population ;

Art. 2. – Ce constat est valable du 10 mars 2020 au 10 septembre 2020 et pourra le cas échéant être prolongé après examen de l'évolution de la situation ;

Art. 3. – Ce constat permet au conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard, conformément aux articles L. 4131-2, L. 4131-2-1 et D. 4131-1 et suivants du Code de la santé publique, de délivrer à des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département du Gard ;

Art. 4. – Le conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard délivre ces autorisations pour une durée maximale de trois mois, renouvelable pour la même durée maximale et en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en précisant l'identité de l'interne et du médecin concerné ainsi que la date de délivrance de l'autorisation et sa durée ;

Art. 5 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard , le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'Ordre des Médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 mars 2020

Le Préfet du Gard,

SIGNE

Didier LAUGA

DDTM 66

30-2020-03-16-002

Décision portant délégation de signature pour l'application  
de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet  
du Gard

*Décision portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation  
de signature du préfet du Gard*

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET DU GARD

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n° 2020-03-13 du 13 mars 2020 du Préfet du Gard, donnant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. Nicolas Rasson, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé du service Eau et Risques, aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim ainsi qu'aux cadres assurant les permanences (astreintes de direction), à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires listées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Mohamed Zaitor, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Nicolas Torchet, agent d'exploitation spécialisé, M. Jean-Louis Mauri, agent d'exploitation, Mme Valérie Puig, adjoint administratif principal de première classe.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

DIRECCTE

30-2020-03-05-005

20200316141616474.pdf



Nîmes, le 5 mars 2020

**UD 30 DIRECCTE**  
**ARRETE N°**  
**DE FERMETURE TEMPORAIRE**  
**DE L'ENTREPRISE VITA INTERIM**  
**sise 76 allées Louis Blériot à MARGUERITTES**

**LE PREFET DU GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU, le code du travail, notamment ses articles L.8211-1, L.8241-1, L.8231-1, L.8272-2, R.8272-7, R.8272-8 et R.8272-9 ;

VU, les articles L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU, le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

VU, le procès verbal clos en date du 30 septembre 2019 établi par les services de l'inspection du travail du Gers et transmis au Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Auch ;

VU, la lettre du 29 janvier 2020, par laquelle le préfet du Gard invite Monsieur Azedine REDAOUI, responsable légal de l'entreprise VITA INTERIM sise 76 allées Louis Blériot à Marguerittes (30320), à produire ses observations ;

**Considérant que** lors des contrôles effectués dans des vignes à compter du 5 décembre 2017 par les services de l'inspection du travail du Gers, il a été constaté la présence en situation de travail de salariés de l'entreprise VITA INTERIM ;

**Considérant, sur le prêt illicite de main d'œuvre :**

- qu'il ressort de l'examen des conditions d'exercice de l'entreprise VITA INTERIM que l'activité de cette dernière consiste exclusivement à prêter de la main d'œuvre à ses clients sous couvert d'une activité de travail temporaire et que le caractère lucratif de l'opération est avéré,
- que l'examen des contrats de mise à disposition et des contrats de mission permet de constater des infractions aux dispositions du code du travail relatives au contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et ce notamment en ce qui concerne les cas de recours à un salarié temporaire, les mentions obligatoires des contrats de mission et des contrats de mise à disposition et la rémunération des travailleurs temporaires,
- qu'en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation, une entreprise régulièrement établie comme entreprise de travail temporaire commet le délit de prêt illicite de main d'œuvre si elle met du personnel à la disposition d'une autre entreprise en violation des dispositions régissant le travail temporaire,
- que le délit de prêt illicite de main d'œuvre tel que prévu par l'article L.8241-1 du code du travail est donc constitué ;

**Considérant, sur le marchandage :**

- que l'examen des documents présentés permet de mettre en évidence, outre le non-respect des cas de recours à l'intérim et des dispositions régissant cette activité, le non-respect des dispositions relatives à la durée du travail et au salaire minimal,
- que le délit de marchandage tel que prévu par l'article L.8231-1 du code du travail est donc constitué ;

**Considérant que** ces mêmes infractions sont relevées à l'encontre de la SASU BH SERVICE, dont le président est également Monsieur Azedine REDAOUIA ; cette dernière, sise également à Marguerittes, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire, prononcée au cours de l'enquête menée par les services de l'inspection du travail du Gers ;

**Considérant qu'au** regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

**Considérant que** le responsable légal de l'entreprise VITA INTERIM a été invité par lettre du 29 janvier 2020 à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Considérant que** le responsable légal de l'entreprise VITA INTERIM, M Azedine REDAOUIA a fait part de ses observations par courrier du 18 février 2020, et a été reçu à la DIRECCTE le 27 février 2020 pour confirmer ses observations à l'oral, mais qui n'ont pas apporté d'éléments nouveaux au dossier, malgré son engagement de faire parvenir des pièces nouvelles et justificatifs sur les faits reprochés, dans le délai supplémentaire de 15 jours qui lui a été pourtant accordé ;

**ARRETE**

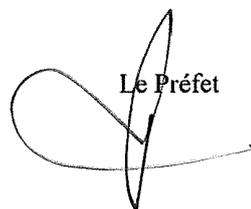
**ARTICLE 1** : L'activité de l'entreprise VITA INTERIM, sise 76 allée Louis Blériot 30320 MARGUERITTES, est arrêtée pour une durée de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette décision n'entraîne ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie et le responsable de l'unité de contrôle de la DIRECCTE Occitanie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Didier LAUGA

**VOIES DE RECOURS :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à titre contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES – 16, avenue FEUCHERES – 30000 NÎMES. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

Ces voies de recours ne sont pas suspensives.